



Ferney-Voltaire, le 14 janvier 2010

Arrêté municipal
01-2010/PD/am
réglementant l'entretien
des voies publiques

AFFICHE LE : 20/01/2010

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2224-5 et L.2224-13 à 2224-17,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2,

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et qu'il y a lieu de préciser les règles relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

ARRETE

Article 1 : Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer dans les moindres délais les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout ou fossé, ou dans le lit des rus, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Les riverains ont également l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autre arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

Après toute opération de taille de haies ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie et de les évacuer à la déchetterie.

Article 2 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir à partir de 18h00 ou le matin de bonne heure. Une fois vidés, les conteneurs doivent impérativement être retirés de la voie le plus rapidement possible afin de ne pas gêner le passage des piétons.

Article 3 : Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit, en outre, être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté. Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

Article 4 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les propriétaires ou locataires riverains sont également tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs longeant les propriétés jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc. A défaut de déneigement par les propriétaires ou locataires, il y sera procédé par la commune au frais des intéressés.

En cas de verglas, ils convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons et sur le trottoir longeant les propriétés afin d'éviter tout risque de chute.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la voie les neiges ou glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : En cas de non respect du présent règlement, l'usager, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, sera puni d'une amende de la 1^{ère} classe, en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services techniques de la ville, le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ornex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Compagnie de l'Est Gessien,
- La CCPG service collecte des déchets.

